



Avenant n°1 de la Convention de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance du Parvis et des abords de la gare de Marmande

ENTRE

Val de Garonne Agglomération, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social se trouve à la Maison du Développement, Place du Marché, 47213 Marmande Cedex, représentée à l'effet des présentes par Monsieur **Jacques BILIRIT**, Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **Val de Garonne Agglomération** » ou « **le Bénéficiaire** »,

ET

La commune de Marmande, collectivité territoriale, dont le siège se trouve à l'Hôtel de ville, Place Clémenceau, 47000 MARMANDE, représentée à l'effet des présentes par Monsieur **Joël HOCQUELET**, Maire, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « **La commune de Marmande** » ou « **le Bénéficiaire** »,

ET

SNCF Gares & Connexions, Société anonyme au capital de 213.710.030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, représentée à l'effet des présentes par Monsieur **Florent KUNC**, directeur de la Direction Territoriale des Gares de Nouvelle-Aquitaine, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée « **Gares & Connexions** »,

Ci-après dénommés ensemble par les « **Parties** ».

- Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,
- Le code des transports,
- L'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF,



- Le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports,
- La saisine de la Direction Immobilière de l'Etat le 14/10/2021, en application l'article 13 du Décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de la gare de Marmande, a été conclu et signé le 3 janvier 2022 une Convention de superposition d'affectations (la « **Convention** ») entre **Val de Garonne Agglomération** et **Gares & Connexions**. Après 3 ans d'existence, pour fluidifier et faciliter l'exploitation des aménagements immobiliers comme mobiliers il semble nécessaire d'y ajouté un bénéficiaire, **La commune de Marmande**.

Gares & Connexions et **les Parties** sont convenues de modifier et d'actualiser la Convention par avenant.

APRES AVOIR RAPPELE QUE

L'ensemble immobilier sur lequel l'ouvrage est construit, objet de la présente convention, dépendant du domaine public de l'Etat et attribué à SNCF GARES & CONNEXIONS en vertu de l'article 18 de l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF.

La présente convention est conclue en application de l'article L. 2111-20 du Code des transports, selon lequel SNCF GARES&CONNEXIONS exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens qui lui sont attribués par l'Etat ou qu'elle acquiert au nom de l'Etat. A ce titre, elle peut notamment conclure des conventions de superposition d'affectations en application des articles L. 2123-7 à L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il est prévu de modifier le Parvis existant et ses abords par un certain nombre d'aménagements urbains, et de créer des aménagements complémentaires concourant à l'intermodalité.

De tels aménagements font ressortir que l'emprise en cause a une double affectation ferroviaire (Parvis piétonniers accessibles aux usagers de la gare) et urbaine (parvis piétonniers ouvert à la circulation publique). Compte tenu de ces multiples affectations concernant le Parvis et ses abords, les Parties ont convenu de rédiger la présente convention de superposition d'affectations (la « **Convention** »)

ARTICLE 1 - OBJET

La Convention a pour objet de déterminer les conditions de coexistence sur le périmètre du PEM de la gare de Marmande de deux affectations urbaine et ferroviaire s'exerçant sur le Parvis de la gare appartenant à **Gares & Connexions** (ci-après désignée le « **Bien Parvis** » ou « **le Bien** »).



ARTICLE 2 - DESIGNATION DU PERIMETRE DE LA CONVENTION ET DES PROPRIETES

La Convention porte sur le Bien Parvis et ses abords, situé sur des terrains non bâtis d'une superficie approximative de 7 088 m² identifiés au plan cadastral par la parcelle cadastrée EP 204 figurée en teinte [rose] au plan joint en annexe [4] (ci-après désigné « Parvis et abords »).

Le Bien Parvis et ses abords dépend du domaine public ferroviaire géré par **Gares & Connexions**, société anonyme, pour lui avoir été remis en dotation par l'Etat au 1^{er} janvier 1983 en vertu de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 1982.

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'affectation supplémentaire convenue pendant toute la durée de la présente Convention qui doit demeurer compatible avec l'affectation principale.

Il s'engage également à protéger la domanialité publique du Bien.

Le Bénéficiaire s'interdit de conférer à un tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique du Bien ou empêcher le nouvel usage que SNCF GARES&CONNEXIONS lui donnerait à l'issue de la présente Convention quelles qu'en soient la cause et la date de survenance.

Le Bénéficiaire devra signaler à SNCF GARES&CONNEXIONS toute occupation illégale de tiers dont il aura connaissance afin que SNCF GARES&CONNEXIONS puisse faire le nécessaire pour expulser les occupants sans titre.

Le Bénéficiaire prend le Bien sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, le Bénéficiaire déclarant bien le connaître.

Le Bénéficiaire prend le Bien dans l'état où il se trouve au jour de l'état des lieux, sans garantie de la part de SNCF GARES&CONNEXIONS en raison notamment :

- soit de l'état du sol et du sous-sol du Bien (présence de réseaux, nappes, excavations, massifs, engins ou vestiges de guerre, remblais, etc...) et de tous éboulements ou désordres qui pourraient en résulter par la suite ;
- soit de l'état environnemental du Bien ;
- soit des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions, ouvrages, équipements propriété de tous riverains et concessionnaires de réseaux, collecteurs d'eaux usées ou pluviales, mitoyennetés.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux, des installations et des ouvrages présents sur le Bien, de leur état et des contraintes en résultant de telle sorte qu'il est en mesure d'assurer l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente Convention. Il déclare faire son affaire personnelle de cette situation et renonce à tout recours contre SNCF GARES&CONNEXIONS.

En particulier, le Bénéficiaire :

- Reconnaît avoir eu la possibilité de faire les recherches qu'il estimait nécessaires au titre de la présente Convention ;



- Le Bénéficiaire fait son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de toutes mesures qui s'avèreraient nécessaires à son activité du fait notamment de l'état environnemental du Bien (pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ou superficielles.) ;

- Profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public et de droit privé, notamment celles résultant de l'existence du chemin de fer (loi du 15 juillet 1845 non abrogées et code des transports), grevant le Bien ou issue des documents d'urbanisme.

ARTICLE 3- SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS ENTRE DOMAINES PUBLICS COMMUNAUTAIRE ET FERROVIAIRE

Par la présente convention et sur le fondement des articles L 2123-7 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

- (i) **Gares & Connexions**, gestionnaire du Bien Parvis, autorise que ce dernier et ses abords fasse l'objet au profit de **Val de Garonne Agglomération et de la commune de Marmande** d'une superposition d'affectations et ce dans la mesure où sur ce Bien Parvis et abords coexistent une affectation ferroviaire (accès piétonniers aux installations de la gare) et une affectation urbaine liée à la circulation piétonne et aux modes de transport doux.
- (ii) **Val de Garonne Agglomération et la commune de Marmande**, propriétaire de l'aménagement urbain du Parvis et des abords, est bénéficiaire de l'autorisation de superposition d'affectation et sera autorisé à ce titre à installer sur le Bien Parvis les aménagements énumérés à l'article 4.

Dans le cas où **Val de Garonne Agglomération ou la commune de Marmande** souhaiterait transférer à une autre personne la propriété ou la gestion de ses ouvrages et sous réserve que ce transfert soit compatible avec les dispositions de l'article L 2123-7 du CGPPP, elle sera tenue d'en informer **Gares & Connexions** par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois (3) mois. Le nouveau propriétaire ou gestionnaire de l'ouvrage devra se substituer par avenant au bénéficiaire souhaitant transférer la propriété ou la gestion de ses ouvrages, dans les droits et obligations de la présente convention. **Val de Garonne Agglomération ou la commune de Marmande** s'engagent à obtenir l'accord écrit du nouveau propriétaire ou gestionnaire de l'ouvrage pour que ce dernier se substitue par avenant à **Val de Garonne Agglomération ou la commune de Marmande** dans les droits et obligations de la présente convention préalablement au transfert.

Ce préavis ne s'applique pas en cas de changement du seul statut de la collectivité.

Toutefois, tant que les ouvrages ne sont pas démolis, **Val de Garonne Agglomération, la commune de Marmande et Gares & Connexions** sont tenues d'assumer les obligations qui leur incombent au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 - AMENAGEMENTS- DEFINITIONS DES OUVRAGES

4.1. - Aménagements propriétés de **Val de Garonne Agglomération et de la commune de Marmande**

Val de Garonne Agglomération et de la commune de Marmande sont autorisées à installer sur le Bien Parvis et ses abords les aménagements ci-après et définis sur le plan d'aménagement du Parvis et de ses abords (PAP), correspondant à l'**annexe 5**.

Parvis :

- Place urbaine
- Traitement des eaux pluviales par la mise en place de 87 mètres linéaires de caniveaux à fente et regards associés, déversant vers un collecteur principal puis vers un bassin de stockage enterré
- Cuve de récupération des eaux pluviales de toiture
- Zone attente de prise et dépose taxi, navette et transport à la demande, mobilier de protection périphérique (8 bancs)
- Eclairage public : 11 candélabres, mâts solaires (2 doubles et 1 simple)



- 20 arceaux vélo en libre accès ; 4 abris d'un total de 40 places
- 1 borne à eau
- Aménagement paysager : massifs végétalisés, arbustes et arbres
- Equipements et mobilier : 4 bancs et 6 corbeilles,
- L'ensemble des cheminements et espaces piétons vers l'ensemble des fonctionnalités
- Parc de stationnement, accès et cheminement
- Clôture et 1 portillon
- Réseau éclairage public
- Réseau fibre optique
- Signalisation et signalétique

Sur cela, relèvent de la commune de Marmande:

- Mobilier de protection périphérique (8 bancs)
- Eclairage public : 11 candélabres, mâts solaires (2 doubles et 1 simple)
- 20 arceaux vélos en libre accès et 4 abris
- Borne à eau
- Aménagement paysager, arbres et arbustes
- Equipements et mobilier
- Réseau éclairage public
- Signalétique

4.2 - Aménagements propriétés de **Gares et Connexions**

Le Bien Parvis fera l'objet des aménagements décrit ci-après et définis sur le plan d'aménagement du Parvis et de ses abords (PAP), correspondant à l'**annexe 5** :

4.2.1 Réalisés par Gares et Connexions sous sa maîtrise d'ouvrage

Parvis :

- Dalle de support du casier de retrait colis
- Dalle du distributeur à billets extérieur au bâtiment (gauche de l'entrée principale)

4.2.2 Réalisés par Val de Garonne Agglomération sous sa maîtrise d'ouvrage

Parvis :

- L'accès au parvis pour les véhicules autorisés, depuis la zone de taxis
- Dévoiement et reconfiguration des différents réseaux existants gênant la création des aménagements (Orange, Enedis, GRDF, Eau)
- Portion de la voie d'accès reconfigurée au parking et dépose minute
- Reprise des branchements eaux pluviales de la gare
- La création de réseaux neufs ou mesures conservatoires pour réseaux futurs, y compris génie civil correspondant, à savoir : Réseau BT, éclairage et fibre
- Raccordements Enedis (+ 2 mesures conservatoires pour raccordements futurs)
- Accès et emplacement aux convoyeurs de fond au droit du Bâtiment Voyageur

4.3 – Achèvement des travaux

A l'achèvement des travaux d'aménagements décrits aux articles 4.1 et 4.2 ci-dessus, **Gares & Connexions** et **Val de Garonne Agglomération** devront établir un procès-verbal contradictoire de leurs aménagements respectifs. Ledit procès-verbal, ainsi que les plans définitifs des aménagements, comprenant un plan en coupe détaillant l'agencement des ouvrages et l'identification de leurs propriétaires, seront annexés à la Convention par voie d'avenant. Ils viendront remplacer l'état des lieux d'entrée réalisé au jour de prise d'effet de la Convention en **annexe 6**.

Le Bien Parvis et ses abords à vocation à relever de deux affectations publiques aussi les aménagements réalisés par **Val de Garonne Agglomération** seront utilisés indistinctement par les usagers, quel que



soit l'objet de l'usage : transport ferroviaire, circulation publique piétonne, transport collectif ou cyclable notamment.

4.4 - Travaux de modification ultérieure

Gares & Connexions, Val de Garonne Agglomération et la commune de Marmande pourront chacun librement modifier leurs propres ouvrages, tels que visés dans le procès-verbal mentionné à l'article 4.3, sous réserve que ces modifications répondent aux deux critères suivants :

- modification n'étant pas de nature à modifier la destination des ouvrages publics réalisés sur le Bien Parvis objet de la **Convention**,
- modification n'ayant pas d'influence sur le fonctionnement du service public ferroviaire et sur la circulation piétonne et des véhicules.

Dans le cas contraire, **Gares & Connexions, Val de Garonne Agglomération et la commune de Marmande** s'engagent à s'informer mutuellement de leurs projets de modification des installations réalisées, par lettre recommandée avec accusé de réception, en s'obligeant à répondre formellement dans les deux (2) mois suivant la réception dudit courrier.

Au cas où **Val de Garonne Agglomération ou la commune de Marmande** souhaiteraient réaliser de nouveaux aménagements ou installer de nouveaux équipements sur le Bien Parvis, il devra recevoir l'accord de **Gares & Connexions** avant tout lancement de travaux. La demande devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. **Gares & Connexions** s'obligeant à répondre formellement à **Val de Garonne Agglomération ou la commune de Marmande** dans les deux mois (2) suivant la réception dudit courrier. A défaut, les nouveaux aménagements et travaux envisagés seront réputés acceptés.

Il est expressément convenu que ces travaux et modifications devront préserver les fonctionnalités suivantes:

- l'ensemble des accès existants et à venir du bâtiment voyageurs de la clientèle de la gare et des agents en service, services de secours, prestataires, sous-traitants sur le site de la gare, y compris ses accès techniques ainsi que les accès des services identifiés à l'article 4.1 ci-avant,
- l'accès à la voirie publique depuis le domaine public ferroviaire,
- l'intermodalité des transports,
- la sécurité du Parvis (protections périmétriques).

Le cas échéant, le procès-verbal contradictoire visé à l'article 4.3 devra être complété ou modifié en vue de constater la modification des ouvrages respectifs des Parties.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN, MAINTENANCE et REGENERATION DES OUVRAGES

5.1 - Mesures d'ordre général - exercice des pouvoirs de police

Les Parties sont tenues de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant les différentes réglementations de police applicables sur le Bien Parvis (la police et la sécurité des chemins de fer), la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises ferroviaires, l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement, la police des déchets et la sécurité et la santé des travailleurs.

Concurremment avec la police préfectorale à laquelle sont assujetties les emprises ferroviaires et notamment les mesures relatives à l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières destinées soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises, le maire pourra faire usage de ses pouvoirs de police, notamment en matière de circulation, les Parvis constituant un espace ouvert à la circulation publique des piétons et des vélos.

Article 5.2 - Autorisations d'occupation du domaine public

A- Autorité compétente pour délivrer les autorisations



Sous réserve du respect des droits accordés à **Val de Garonne Agglomération** et à la **commune de Marmande** au titre de la présente convention, il est convenu que **Gares & Connexions** bénéficie seule du droit de délivrer les autorisations d'occupation de son domaine public et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes, étant précisé que ces autorisations seront non constitutives de droits réels.

De manière générale, les autorisations d'occupation octroyées par **Gares & Connexions** sur le parvis ne perturberont ou ne contreviendront en aucune manière l'affectation dont bénéficie **Val de Garonne Agglomération** et la **commune de Marmande** sur ledit Parvis.

Gares & Connexions s'engage à informer **Val de Garonne Agglomération** et la **commune de Marmande** de la conclusion des conventions d'occupation même de courte durée, de manière notamment à soustraire les emprises occupées des obligations d'entretien et de nettoyage pesant sur **Val de Garonne Agglomération** et/ou sur la **commune de Marmande** au titre de la présente convention.

B - Objet des autorisations

Gares & Connexions s'engage à privilégier, en dehors des éventuelles terrasses de commerces en gare, les occupations temporaires dont l'objet est le suivant :

- > a) gestion des services liés à l'intermodalité,
- > b) information touristique,
- > c) manifestations, événements de toute nature permettant de concourir à l'animation notamment commerciale du quartier de la gare et non contraire au bon fonctionnement des activités ferroviaires et à l'affectation dont Val de Garonne Agglomération ou la commune de Marmande bénéficient sur ledit parvis,
- > Animations liées aux manifestations d'intérêt communautaire

C - Instruction des demandes

Les demandes d'occupation du domaine public seront instruites par **Gares & Connexions** conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

D - Obligations contractuelles pesant sur les occupants temporaires

On entend par « occupants temporaires » tous les intervenants susceptibles d'intervenir sur le foncier concerné dans le cadre par exemple d'événementiels, de terrasse de restaurant, ...

Sont à la charge des occupants :

- les éventuels travaux de modification des ouvrages et installations existants, propriétés de **Gares & Connexions** éventuellement nécessaires à l'occupant,
- par dérogation à l'article 5.4 ci-après, les obligations de nettoyage, d'entretien courant, y compris le déneigement, et les petites et grosses réparations des aménagements, équipements, installations et ouvrages concernés, (**Val de Garonne Agglomération** et la **commune de Marmande** sont dans ce cas déchargée de ses obligations objet de l'article 5.4)
- Les éventuels travaux de remise en état des lieux à la fin de l'occupation.

Gares & Connexions s'assurera du respect par les occupants de leurs obligations contractuelles.

Article 5.3 - Exploitation par Val de Garonne Agglomération de ses installations et ouvrages

Il est rappelé que **Val de Garonne Agglomération** et la **commune de Marmande** en leur qualité d'affectataire sont seules autorisées par **Gares & Connexions** à exploiter les installations et ouvrages qu'elle aura réalisés sur le domaine public de **Gares & Connexions**.

Article 5.4 - Entretien, réparation, maintenance



Le Bien Parvis fait l'objet d'une superposition d'affectations, aussi les Parties sont convenues de définir les modalités de principe d'exploitation (entretien, réparation et maintenance) des différents aménagements et installations mises en œuvre.

Il est convenu comme principe général de confier à **Val de Garonne Agglomération et la commune de Marmande** l'exploitation des aménagements et des installations qu'elles réalisent dans le cadre de la Convention à l'exception de ceux qui sont rétrocédés à la SNCF tels que précisés à l'article 4.2 des présentes.

Val de Garonne Agglomération et la commune de Marmande, en fonction du découpage définit à l'article 4.1, prennent à leurs charges l'ensemble des charges de surveillance, des petites et grosses réparations, ainsi que des renouvellements des ouvrages et aménagements dont elle est propriétaire en ce compris les installations techniques. Elle informera Gares & Connexions des visites et de l'entretien réalisés, ainsi que des éventuels constats/réserves, afin que la Gares & Connexions puisse s'assurer de la conformité.

La commune de Marmande se charge de maintenir en bon état, les espaces paysagers : arrosage, plantations régulières, désherbage, taille d'entretien, ramassage des feuilles mortes, campagnes d'effarouchement régulières.

Sous réserve des dispositions 5.2 « autorisation d'occupation du domaine public », la commune de Marmande assurera le nettoyage général du Bien Parvis. A ce titre, il assurera également le ramassage des poubelles et cendriers implantés sur le futur espace public.

Le déneigement est assuré par **la commune de Marmande**, dans le cadre des opérations générales de nettoyage.

Val de Garonne Agglomération ou sous sa responsabilité son délégataire / prestataire aura un accès permanent 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 aux systèmes de régulation des eaux pluviales du parvis afin d'assurer toutes opérations d'entretien, de nettoyage, de vidange, et de renouvellement nécessaire à leur bon fonctionnement. Notamment, l'entretien et le nettoyage correct de l'ensemble des caniveaux, des eaux pluviales est la condition première du bon fonctionnement du réseau d'évacuation, G&C n'entreprendra que les parties qui sont exclusives à ses installations.

Après réalisation des aménagements, Val de Garonne Agglomération pourra en transférer l'entretien/ la réparation/la maintenance, à la personne publique compétente (espaces paysagers, éclairage public, mobilier urbain, déneigement). Elle sera tenue d'en informer Gares&Connexions par lettre recommandée avec accusé-réception avec un préavis d'au moins 3 mois. Le nouvel exploitant se substituera par avenant à la présente Convention à Val de Garonne Agglomération dans ses droits et obligations.

5.5 - Opérations de surveillance, de réparations et de renouvellement d'ouvrages portant atteinte à l'ouvrage d'une des Parties

Dans le cas où des opérations de surveillance, de réparation et de renouvellement d'ouvrages nécessitent de réaliser des travaux portant atteinte à un ouvrage d'une autre Partie, l'accord de cette Partie sur les modalités d'intervention sur son ouvrage doit être obtenu avant le début des travaux. La Partie étant à l'origine de l'intervention s'engage à remettre en état l'ouvrage et les lieux.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT - MODALITES DE PAIEMENT

Article 6.1 - Dispositions financières concernant le Parvis et ses abords



Pour **Gares & Connexions** propriétaire du Bien Parvis et ses abords, il est acté que la superposition d'affectations n'engendre ni privation de revenus, ni dépenses telles que précisées à l'article L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Par conséquent, et conformément à la saisine de la Direction de l'Immobilier de l'Etat du 14/10/2021 (**annexe n° 3**) par application de l'article 13 du décret n°2019-1516 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à Gares & Connexions, la Convention ne donnera lieu à aucune indemnisation par **Val de Garonne Agglomération** ou **la commune de Marmande** au profit de **Gares & Connexions** à ce titre.

Au jour de signature des présentes, les Parties précisent qu'aucune activité de **Val de Garonne Agglomération** ou de la commune de Marmande n'est génératrice de revenus sur le Bien Parvis et ses abords.

Article 6.2 - Impôts et taxes

Les impôts, contributions et taxes de toutes natures afférant aux Parvis sont pris en charge par **Gares & Connexions**.

ARTICLE 7 - Comité de suivi de la Convention

Chaque fois que les circonstances l'exigent, en tant que de besoin et *a minima* une fois par an, ou sur la demande de l'une des Parties, un Comité de suivi de la Convention se réunit.

Le Comité de suivi a vocation à veiller à la bonne application des dispositions de la Convention. Ses réunions ont pour objectif d'informer les Parties de l'organisation et de la gestion du Parvis, d'évaluer les résultats et les niveaux de qualité. Le Comité de suivi pourra être également l'occasion de débattre de toute proposition pour améliorer l'intermodalité et d'en décider la mise en œuvre.

Ce Comité de suivi, composé de personnes ayant la responsabilité opérationnelle de la mise en œuvre de la Convention, est composé de :

- Un représentant de **Val de Garonne Agglomération**
- Un représentant de **la commune de Marmande**
- Un représentant de **Gares & Connexions**.

Les réunions du Comité de suivi sont organisées par la Partie la plus diligente. Ladite Partie transmettra une convocation quinze (15) jours avant la date du Comité de suivi contenant l'ordre du jour. Un compte-rendu est rédigé par la partie à l'initiative de la tenue du Comité de suivi, à l'issue de chaque réunion et diffusé à chaque participant.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

La Convention s'appliquera tant que le Bien Parvis supportera l'affectation supplémentaire urbaine et que cette dernière demeure compatible avec l'affectation principale ferroviaire.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS AFFERENTS AUX OUVRAGES



Val de Garonne Agglomération et la commune de Marmande sont responsable de l'archivage du dossier de construction et d'entretien et des ouvrages réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage sur le Bien Parvis et ses abords à l'exclusion des ouvrages rétrocedés à **Gares & Connexions**.

ARTICLE 10 - INFORMATIONS RECIPROQUES

Chacune des Parties s'engage à prévenir les autres, par tous moyens, lorsqu'elle a connaissance d'un désordre sur le Parvis, de nature à avoir une incidence sur l'exécution de la Convention. Les coordonnées seront transmises par courriel à chacune des parties.

- Les Parties désignent les interlocuteurs suivants pour leurs échanges:

Pour **Gares & Connexions**: Le Directeur des Gares Aquitaines.

Pour **Val de Garonne Agglomération** : le Président

Pour **la commune de Marmande** : le Maire

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Les dispositions visées à l'article 11.1 « Responsabilité » et à l'article 11.2 « Assurances » s'appliquent pour toute la durée de la Convention, et notamment pour toutes les opérations et travaux d'aménagement, de construction, de reconstruction, d'équipement, et/ou lors des périodes d'exploitation et/ou de maintenance, exécutées dans le cadre de la présente Convention.

Il est rappelé à Val de Garonne Agglomération et à la commune de Marmande que l'existence d'assurance(s) ou non, et la limitation de ces dernières, ne peuvent être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par Val de Garonne Agglomération ou la commune de Marmande, sous-occupant et/ou entreprises et autres tiers tant vis-à-vis de GARES&CONNEXIONS que de tout tiers.

11.1 Responsabilité

11.1.1 Val de Garonne Agglomération et la commune de Marmande sont sensibilisées par la circonstance que le Bien est situé à proximité des emprises ferroviaires, les exigences en termes de responsabilités et assurantielles doivent être étudiées et appréciées de manière diligente par le Bénéficiaire pour en apprécier les risques et conséquences pécuniaires qui peuvent en découler.

Il est rappelé aux Bénéficiaires qu'il est de leur seule responsabilité d'apprécier, sans qu'il puisse l'opposer à GARES&CONNEXIONS, son exposition et le niveau de responsabilité qu'il encourt du fait de son activité ainsi que du fait de son occupation des lieux à proximité d'une activité ou installations ferroviaires et/ou vis-à-vis de tout tiers.

11.1.2 Les Bénéficiaires sont seuls responsables à l'égard de GARES&CONNEXIONS comme de tout tiers de tout fait qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette Convention et leur causer un préjudice. Il est de plus précisé, que tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions législatives et réglementaires, entraîne la responsabilité pleine et entière des Bénéficiaires.

11.1.3 Sauf faute démontrée de GARES&CONNEXIONS, les Bénéficiaires supportent seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

-aux ouvrages, constructions, équipements et installations qu'il a réalisés ;



-à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés ;

-aux biens et à la personne des tiers, (notamment et non limitatif, les sous-traitants, entreprises intervenantes, clients, voisins...) ;

-à GARES&CONNEXIONS et à ses préposés, étant précisé qu'en tant que voisins, ils ont la qualité de tiers

11.1.4 Renonciation à Recours

En conséquence de ce qui précède, sauf faute prouvée de GARES&CONNEXIONS, les Bénéficiaires renoncent à tout recours contre SNCF GARES&CONNEXIONS, ses agents et ses assureurs et s'engagent à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Ils s'engagent à faire renoncer son/ses assureur(s) à exercer tout recours contre GARES&CONNEXIONS, ses agents et ses éventuels assureurs.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par le Bénéficiaire.

11.2 Assurances

Les Bénéficiaires sont tenus de souscrire, à la date d'actualisation de la présente Convention, et ce auprès d'une compagnie d'assurance, d'un agent général ou d'une mutuelle, de solvabilité notoire au minimum une police d'assurance Responsabilité Civile.

11.3. Obligations du Bénéficiaire en cas de sinistre

11.3.1 Déclaration de sinistre

11.3.1.1 Généralités :

Les Bénéficiaires doivent :

-aviser GARES&CONNEXIONS, sans délai et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par le Bien ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,

-faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances, GARES&CONNEXIONS donne d'ores et déjà au Bénéficiaire pouvoir pour faire ces déclarations.

-faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités,

-effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,

-exercer, en cas de difficultés, toutes poursuites, contraintes et diligences.

-tenir régulièrement informé GARES&CONNEXIONS de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre et répondre à toute demande et/ou sollicitation de GARES&CONNEXIONS.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge des Bénéficiaires.

11.3.1.2 Cas spécifique des désordres relevant de la Responsabilité Civile Décennale



Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les ouvrages, constructions et installations réalisés par les Bénéficiaires, ceux-ci s'engagent :

-à en informer le Propriétaire ;

-à exercer les réclamations et actions en garantie nécessaires à leur remise en état, GARES&CONNEXIONS se réserve le droit de se substituer aux Bénéficiaires dans l'exercice de ces recours à défaut de diligence suffisante de ce dernier.

Cette intervention de GARES&CONNEXIONS ne dégage en rien la responsabilité des Bénéficiaires et il est entendu que les Bénéficiaires demeurent responsables de toutes conséquences liées à son inaction ou retard.

11.3.2 Règlement de sinistre

En cas de sinistre partiel, les Bénéficiaires sont tenus de remettre en état les lieux sinistrés, à leurs frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 5 « Travaux autorisés dans le cadre de la Convention ».

ARTICLE 12 - RESILIATION

12.1 - Résiliation par Gares & Connexions

Concernant la superposition d'affectations s'exerçant sur le Parvis et ses abords

(i) Si le Bien Parvis qui fait l'objet d'une affectation urbaine venait à devenir incompatible avec les besoins de l'activité ferroviaire, **Gares & Connexions** le notifierait aux bénéficiaires **par** lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six (6) mois, ce dernier s'engageant à accepter la résiliation de la Convention en ce qu'elle porte exclusivement sur la superposition d'affectation s'exerçant sur le Parvis.

Cette résiliation donnera lieu à une indemnisation égale à la part non encore amortie des investissements réalisés dans le cadre de la Convention et au coût des éventuelles indemnisations des titulaires de marchés dont la résiliation sera rendue nécessaire du fait de la résiliation de la superposition d'affectation du Parvis. Etant précisé que la durée d'amortissement desdits investissements est fixée à 35 ans.

En cas de manquement de **Val de Garonne Agglomération et/ou de la commune de Marmande** à l'une de ses obligations de la Convention relatives à la superposition d'affectation du Bien Parvis et ses abords, **Gares & Connexions** la mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à trois (3) mois.

A l'issue de ce délai, **Gares & Connexions** se réserve la possibilité de résilier la Convention en ce qu'elle concerne exclusivement la superposition d'affectations s'exerçant sur le Parvis pour faute de Val de Garonne Agglomération ou de la commune de Marmande, sous réserve de l'avoir préalablement mis en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter ses observations en respectant un préavis de trois (3) mois.

Cette résiliation ne donnera pas lieu à une indemnisation.

12.2 - Résiliation à l'initiative de **Val de Garonne Agglomération et/ou de la commune de Marmande**

En cas de manquement de **Gares & Connexions** à l'une de ses obligations au titre de la Convention, **Val de Garonne Agglomération** ou la commune de Marmande, pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à trois (3) mois.



A l'issue de ce délai, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de la faute de **Gares & Connexions**, le **bénéficiaire** se réserve la possibilité de résilier la Convention pour faute de **Gares & Connexions** en ce qu'elle porte sur la superposition d'affectations concernée par le manquement invoqué, sous réserve de l'avoir préalablement mis en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter ses observations en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 - Résiliation partielle ou totale de la Convention à l'initiative de chacune des Parties, pour motif d'intérêt général

12.3.1 - La résiliation partielle ou totale de la présente convention interviendra après lettre motivée notifiée par la Partie invoquant le motif d'intérêt général aux autres Parties à l'issue d'un délai de préavis de six (6) mois.

12.3.2 – La résiliation pour motif d'intérêt général à la demande de Gares et Connexions donnera lieu à une indemnisation selon les modalités suivantes :

- la part non encore amortie des investissements réalisés sur le Bien Parvis, étant précisé que la durée d'amortissement desdits investissements est fixée à 35 ans.
- le coût des éventuelles indemnisations des titulaires de marchés dont la résiliation sera rendue nécessaire du fait de la résiliation de tout ou partie de la superposition d'affectation prévue au titre des présentes.

La résiliation par Val de Garonne Agglomération ou de la commune de Marmande ne donnera lieu à aucune indemnisation de Gares et Connexions sauf :

- le coût des éventuelles indemnisations des titulaires de marchés dont la résiliation sera rendue nécessaire du fait de la résiliation de tout ou partie des superpositions d'affectations prévues au titre des présentes.

12.3.3 - En cas de résiliation partielle, les stipulations portant sur la superposition d'affectations non concernée par cette résiliation, resteront pleinement applicables.

ARTICLE 13 – LIBERATION DES LIEUX

En cas de résiliation de la Convention : en ce qu'elle porte sur la superposition d'affectation relative au Bien Parvis, Gares & Connexions accèdera gratuitement à la propriété de l'ensemble des ouvrages réalisés par la Communauté d'Agglomération Val de Garonne Agglomération et de la commune de Marmande.

ARTICLE 14 - AVENANTS

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DE LA CONVENTION

Néant

ARTICLE 16 - LITIGES



Avant toute action contentieuse, les Parties s'efforcent de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut, les litiges sont portés devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 17 – ANNEXES

La présente convention comporte les annexes suivantes, lesquelles en font partie intégrante :

Annexe 1 : plan cadastral terrain parcelle et parvis et abords propriété de Gare et Connexions

Annexe 2 : plans du parvis

Annexe 3 : avis de la direction de l'immobilier de l'Etat

Annexe 4 : plan de détails des aménagements ;

Annexe 5 : aménagements réalisés par la Val de Garonne Agglomération sur le Bien Parvis et ses abords

Annexe 6 : Etat des lieux du Parvis et de ses abords

Annexe 7 : IG94589 Directives de Sécurité Ferroviaire

Fait à Bordeaux

En quatre exemplaires originaux, le

Val de Garonne Agglomération,
M. Jacques BILIRIT,
Président

La Commune de Marmande,
M. Joël HOCQUELET,
Maire

Gares et Connexions,
M. Florent KUNC,
Directeur Régional



Fonder et immobilier

Propriété

- A PRECISER
- COURS VOYAGEURS
- FRETT SINCF
- RFF
- SINCF
- SINCF GARES & CONNEXIONS
- SINCF RESEAU
- SINCF VOYAGEURS

MARNANDÉ GARE - 004516L

EW

EP

Marnandé

078+500

078+700

078+800

078+900

078+1000

078+1100

078+1200

078+1300

078+1400

078+1500

078+1600

078+1700

078+1800

078+1900

078+2000

078+2100

078+2200

078+2300

078+2400

078+2500

078+2600

078+2700

078+2800

078+2900

078+3000

078+3100

078+3200

078+3300

078+3400

078+3500

078+3600

078+3700

078+3800

078+3900

078+4000

078+4100

078+4200

078+4300

078+4400

078+4500

078+4600

078+4700

078+4800

078+4900

078+5000

078+5100

078+5200

078+5300

078+5400

078+5500

078+5600

078+5700

078+5800

078+5900

078+6000

078+6100

078+6200

078+6300

078+6400

078+6500

078+6600

078+6700

078+6800

078+6900

078+7000

078+7100

078+7200

078+7300

078+7400

078+7500

078+7600

078+7700

078+7800

078+7900

078+8000

078+8100

078+8200

078+8300

078+8400

078+8500

078+8600

078+8700

078+8800

078+8900

078+9000

078+9100

078+9200

078+9300

078+9400

078+9500

078+9600

078+9700

078+9800

078+9900

079+0000

079+0100

079+0200

079+0300

079+0400

079+0500

079+0600

079+0700

079+0800

079+0900

079+1000

079+1100

079+1200

079+1300

079+1400

079+1500

079+1600

079+1700

079+1800

079+1900

079+2000

079+2100

079+2200

079+2300

079+2400

079+2500

079+2600

079+2700

079+2800

079+2900

079+3000

079+3100

079+3200

079+3300

079+3400

079+3500

079+3600

079+3700

079+3800

079+3900

079+4000

079+4100

079+4200

079+4300

079+4400

079+4500

079+4600

079+4700

079+4800

079+4900

079+5000

079+5100

079+5200

079+5300

079+5400

079+5500

079+5600

079+5700

079+5800

079+5900

079+6000

079+6100

079+6200

079+6300

079+6400

079+6500

079+6600

079+6700

079+6800

079+6900

079+7000

079+7100

079+7200

079+7300

079+7400

079+7500

079+7600

079+7700

079+7800

079+7900

079+8000

079+8100

079+8200

079+8300

079+8400

079+8500

079+8600

079+8700

079+8800

079+8900

079+9000

079+9100

079+9200

079+9300

079+9400

079+9500

079+9600

079+9700

079+9800

079+9900

080+0000

080+0100

080+0200

080+0300

080+0400

080+0500

080+0600

080+0700

080+0800

080+0900

080+1000

080+1100

080+1200

080+1300

080+1400

080+1500

080+1600

080+1700

080+1800

080+1900

080+2000

080+2100

080+2200

080+2300

080+2400

080+2500

080+2600

080+2700

080+2800

080+2900

080+3000

080+3100

080+3200

080+3300

080+3400

080+3500

080+3600

080+3700

080+3800

080+3900

080+4000

080+4100

080+4200

080+4300

080+4400

080+4500

080+4600

080+4700

080+4800

080+4900

080+5000

080+5100

080+5200

080+5300

080+5400

080+5500

080+5600

080+5700

080+5800

080+5900

080+6000

080+6100

080+6200

080+6300

080+6400

080+6500

080+6600

080+6700

080+6800

080+6900

080+7000

080+7100

080+7200

080+7300

080+7400

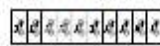
080+7500

0

Annexe 3 : Saisine de la direction de l'immobilier de l'Etat

La Direction a été saisie le 14 octobre 2021 par Gares & Connexions (courrier recommandé avec accusé de réception).

A ce jour, aucun retour n'a été formulé par cette Direction.

	Limite du lot A cédé par la SNCF (4341 m²)
MOBILIER URBAIN	
	potelet PMR
	corbeille (déchets en 45L et recyclage en 75L)
	dalte podotactile
	banc
	appuis-vélos
	Butes-roues
	Borne minute
	Attente IRVE
	Ombrière photovoltaïque
Abri Edimbourg Bois 10 places	
	
Abri Edimbourg Bois 10 places y compris prises électriques	
	
ECLAIRAGE	
	Borne 1.20 m (16W)
	Candélabres 5 m (32 W)
	Candélabres 7 m (64 W)
	Candélabres 10m (35W)
	Candélabres 10 m
	+ Attente caméra
	Mats solaires

Bordures :	
	Bordure boutisse arasée
	Bordure boutisse - vue de 2cm
	Bordure T2 - vue de 14cm
	Bordure T2 - vue de 2 cm
	Bordure T3 - vue de 2 cm
	Bordure quai bus - vue de 18cm
	Bordure quai bus - vue de 2 cm
	Caniveau CS2
	Bordure P3
	Caniveau CC2
Ravêtements :	
	Pavés enherbés VL
	Vario Légère
	Béton hydrogénimé
	Boutisse béton
	Boutisse béton circulée
	Espaces verts
	Béton balayé
Emergences réseaux :	
	Piquage / branchement
	Branchement 30x30
	Séparateur Hydro
	Grille 40x40
	Regard de visite EP
	Avaloir
	Regard 50 x50
	Borne à eau
	Chambre L1T (Electricité)
	Chambre L1T (Vidéosurveillance)
	Chambre L2T (Electricité)
	Chambre K1C (Electricité)
	Chambre K1C (Vidéosurveillance)

Type d'ouvrage / Equipement	Localisation	Niveau	Descriptif	Foncier	Propriété de l'ouvrage (mise en immobilisation)	Nettoyage / entretien courant	Maintenance / Gros entretien
assainissement	parvis	Enterré	décanteur hydrodynamique	SNCF	VGA	VGA	VGA
assainissement	parvis	Enterré	Structure alvéolaire Ultra Légère	SNCF	VGA	VGA	VGA
assainissement	parvis	Enterré	cuve récupération des eaux pluviales	SNCF	VGA	VGA	VGA
assainissement	parvis	Enterré	réseaux eaux pluviales	SNCF	VGA	VGA	VGA
assainissement	parvis	Surface	regard de visite	SNCF	VGA	VGA	VGA
assainissement	parvis	Surface	regard avaloir	SNCF	VGA	VGA	VGA
concessionnaires	parvis	Enterré	réseau BTA enedis	SNCF	concessionnaires	concessionnaires	concessionnaires
concessionnaires	parvis	Enterré	réseau HTA Enedis	SNCF	concessionnaires	concessionnaires	concessionnaires
concessionnaires	parvis	Enterré	Réseau télécommunication Orange	SNCF	concessionnaires	concessionnaires	concessionnaires
concessionnaires	parvis	Enterré	Réseau fibre optique opérateurs	SNCF	concessionnaires	concessionnaires	concessionnaires
concessionnaires	parvis	Enterré	réseau éclairage public	SNCF	commune	commune	commune
concessionnaires	parvis	Surface	tampon concessionnaires	SNCF	VGA	VGA	VGA
concessionnaires	parvis	Surface	trappes concessionnaires	SNCF	VGA	VGA	VGA
concessionnaires	parvis	Surface	bouche à clé	SNCF	VGA	VGA	VGA
concessionnaires	parvis	Enterré	conduite basse pression gaz	SNCF	concessionnaires	concessionnaires	concessionnaires
VRD revêtement	parvis	Surface	béton hydrogommé	SNCF	VGA	VGA	VGA
VRD revêtement	parvis	Surface	enrobé poncé	SNCF	VGA	VGA	VGA
VRD revêtement	parvis	Surface	enrobé noir	SNCF	VGA	VGA	VGA
VRD revêtement	parvis	Surface	pavés enherbés	SNCF	VGA	VGA	VGA
VRD revêtement	parvis	Surface	boutisse béton	SNCF	VGA	VGA	VGA
VRD paysage	parvis	Surface	espace engazonné	SNCF	commune	commune	commune
VRD paysage	parvis	Surface	massifs arbustifs	SNCF	commune	commune	commune
VRD paysage	parvis	Surface	massifs à fleurs	SNCF	commune	commune	commune
VRD paysage	parvis	Surface	arbre tige	SNCF	commune	commune	commune
VRD mobilier	parvis	Surface	potelet	SNCF	commune	commune	commune
VRD mobilier	parvis	Surface	receptacle de propreté	SNCF	commune	commune	commune
VRD mobilier	parvis	Surface	appuis-vélo	SNCF	commune	commune	commune
VRD mobilier	parvis	Surface	box vélos	SNCF	commune	commune	commune
VRD mobilier	parvis	Surface	bancs	SNCF	commune	commune	commune
VRD mobilier	parvis	Surface	abri bus	SNCF	VGA	VGA	VGA
VRD mobilier	parvis	Surface	distributeur billet SNCF	SNCF	SNCF	SNCF	SNCF

Type d'ouvrage / Equipement	Localisation	Niveau	Descriptif	Foncier	Propriété de l'ouvrage (mise en immobilisation)	Nettoyage / entretien courant	Maintenance / Gros entretien
VRD mobilier	parvis	Surface	bloc colis "Amazon"	SNCF	Amazon	Amazon	Amazon
VRD mobilier	parvis	Surface	borne à eau	SNCF	commune	commune	commune
VRD éclairage public	parvis	Surface	candélabre piéton	SNCF	commune	commune	commune
VRD éclairage public	parvis	Surface	candélabre solaire	SNCF	commune	commune	commune
VRD signa verticale	parvis	Surface	panneau de police	SNCF	VGA	VGA	VGA
VRD signa horizontale	parvis	Surface	passage piéton	SNCF	VGA	VGA	VGA
VRD signa horizontale	parvis	Surface	rail de guidage PMR	SNCF	VGA	VGA	VGA
VRD signa horizontale	parvis	Surface	pépité résine	SNCF	VGA	VGA	VGA
VRD signa horizontale	parvis	Surface	marquage transport de fond et serv de secours	SNCF	VGA	VGA	VGA
VRD signa horizontale	parvis	Surface	marquage taxis	SNCF	VGA	VGA	VGA
VRD signa horizontale	parvis	Surface	marquage transport collectifs	SNCF	VGA	VGA	VGA
assainissement	parking est	Enterré	réseaux eaux pluviales	SNCF	VGA	VGA	VGA
assainissement	parking est	Surface	regard de visite	SNCF	VGA	VGA	VGA
concessionnaires	parking est	Enterré	réseau HTA Enedis	SNCF	concessionnaires	concessionnaires	concessionnaires
concessionnaires	parking est	Enterré	Réseau télécommunication Orange	SNCF	concessionnaires	concessionnaires	concessionnaires
concessionnaires	parking est	Enterré	Réseau fibre optique opérateurs	SNCF	concessionnaires	concessionnaires	concessionnaires
concessionnaires	parking est	Surface	tampon concessionnaires	SNCF	VGA	VGA	VGA
concessionnaires	parking est	Surface	trappes concessionnaires	SNCF	VGA	VGA	VGA
VRD revêtement	parking est	Surface	enrobé noir	SNCF	VGA	VGA	VGA
VRD revêtement	parking est	Surface	pavés enherbés	SNCF	VGA	enherbement: commune, sinon VGA	enherbement: commune, sinon VGA
VRD paysage	parking est	Surface	noue engazonné	SNCF	commune	commune	commune
VRD paysage	parking est	Surface	arbre tige	SNCF	commune	commune	commune
VRD mobilier	parking est	Surface	receptacle de propreté	SNCF	commune	commune	commune
VRD éclairage public	parking est	Surface	candélabre solaire	SNCF	commune	commune	commune
VRD signa verticale	parking est	Surface	panneau de police	SNCF	VGA	VGA	VGA
VRD signa horizontale	parking est	Surface	passage piéton	SNCF	VGA	VGA	VGA
VRD signa horizontale	parking est	Surface	marquage PMR	SNCF	VGA	VGA	VGA

Annexe 6 : Etat des lieux des Parvis

Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le



ID : 047-214701575-20250324-DELIB_2025_D_26-DE

Annexe 7 : IG94589 Directives de Sécurité Ferroviaire

Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le



ID : 047-214701575-20250324-DELIB_2025_D_26-DE